



REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE

PREAMBULE

L'accueil périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe, durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. La Ville de Cognac, offre aux familles un service complet d'accueil, le matin, le midi et le soir sur l'ensemble des écoles publiques de la commune. Il permet d'assurer une continuité dans la prise en charge de l'enfant durant sa journée d'école.

Les objectifs éducatifs de cet accueil sont définis dans le cadre du projet éducatif du territoire et du projet éducatif local de la Ville. Un projet pédagogique périscolaire est établi à chaque rentrée scolaire, en déclinaison des objectifs éducatifs.

L'accueil périscolaire est avant tout un lieu où se mêlent le plaisir, le jeu, le partage dans le respect des valeurs mais c'est aussi un lieu de calme, de détente, de rêverie pour l'enfant.

Les enfants sont accueillis par des animateurs expérimentés et qualifiés. Ce service est agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Charente conformément aux normes établies par cette administration pour les ALSH (accueils de loisirs sans hébergement). Ce service est soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente.

L'inscription de l'enfant en accueil périscolaire matin, midi, soir vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1 : Modalités d'inscription

Un portail famille permet aux parents de dématérialiser leurs démarches périscolaires : inscription administrative de leurs enfants aux services d'accueil périscolaire matin/midi/soir, inscription ou désinscription de leurs enfants aux différentes activités proposées : garderie, cantine, règlement des factures, consultation des historiques, information sur l'actualité des accueils.

Ce portail garantit un accès aux services en ligne.

Tout enfant fréquentant l'accueil périscolaire devra faire l'objet d'une inscription préalable via le portail famille.

Les besoins de réservation pour les accueils périscolaires (matin/midi/soir) devront être saisis par le représentant légal via le portail famille le jeudi midi maximum pour la semaine suivante.

Au-delà de ce délai de rigueur une majoration sera appliquée.

ARTICLE 2 : Accueil périscolaire du matin et du soir

a) Fréquentation

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains matins ou soirs de la semaine).

Dans le cas où l'enfant n'est pas inscrit à l'accueil périscolaire du soir, les parents ou tuteurs doivent reprendre leur(s) enfant(s) dès la fin de l'accueil scolaire de l'après-midi (16h30 ou 16h45 selon les horaires des écoles).

b) Prise en charge des enfants

Le matin : l'enfant inscrit est accueilli à partir de 7h30 dans chaque établissement par un animateur qualifié. Il est ensuite remis aux enseignants dès le début de l'activité scolaire soit à 8h20 ou 8h35 selon les écoles. Les parents ou tuteurs sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil dans l'enceinte de l'école.

Le soir : l'enfant est pris en charge dans chaque établissement par des animateurs qualifiés dès la fin de l'activité scolaire soit à 16h30 ou 16h45 selon les horaires des écoles.

Pendant le temps de l'accueil périscolaire (7h30-8h20/8h35 le matin et 16h30/16h45-18h30), les parents ou tuteurs doivent pénétrer dans l'enceinte même de l'école pour déposer ou reprendre leur(s) enfants(s) sous réserve des directives Vigipirate prononcées par la Préfecture. La Collectivité ne pourrait être tenue responsable si un manque de surveillance apparaissait entre le lieu de dépôt de l'enfant et la salle d'accueil périscolaire.

HORAIRES DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

ÉCOLES MATERNELLES	MATIN	SOIR	ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES	MATIN	SOIR
SIMONE VEIL CHATENAY	7h30/8h45	16h45/18h30	SIMONE VEIL Chatenay	7h30/8h45	16h45/18h30
R. BONHEUR – 4 pans	7h30/8h45	16h45/18h30	SIMONE VEIL Champ de Foire	7h30/8h30	16h30/18h30
PAULINE KERGOMARD	7h30/8h45	16h45/18h30	PIERRE ET MARIE CURIE	7h30/8h30	16h30/18h30
JEAN MACE	7h30/8h45	16h45/18h30	PAUL BERT	7h30/8h30	16h30/18h30
JULES MICHELET	7h30/8h30	16h30/18h30	JULES MICHELET	7h30/8h30	16h30/18h30
ROSA BONHEUR – Carré Verlaine	7h30/8h30	16h30/18h30	ROSA BONHEUR	7h30/8h30	16h30/18h30

ARTICLE 3 : Accueil pendant le temps du repas (Pause méridienne)

a) Fréquentation

Le représentant légal est tenu d'inscrire son enfant à la restauration scolaire via le portail famille.

Dans le cas où l'enfant n'est pas inscrit à la cantine, les parents ou tuteurs doivent reprendre leur(s) enfant(s) dès la fin de l'accueil scolaire soit à 11h30/11h45 (selon les horaires des écoles).

Si le représentant légal n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis et sans information préalable auprès du service Éducation ou le directeur/trice d'école, l'enfant sera remis au personnel de restauration scolaire où un repas lui sera donné. Une tarification avec pénalité (repas hors délai) sera appliquée.

Si le représentant légal n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis mais a informé préalablement le service Éducation ou le directeur/trice d'école d'un retard occasionnel, l'enfant sera confié à l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée du parent. Cette prise en charge, qui doit rester très exceptionnelle, fera l'objet d'une facturation de 8€.

b) Prise en charge

Les enfants sont pris en charge depuis la fin de l'accueil scolaire et jusqu'à la reprise de l'accueil scolaire (11h30/13h30 - 11h45/13h45). La prise du repas est comprise dans l'accueil qui comporte également des activités d'animation et de détente.

ARTICLE 4 : Discipline, vie en collectivité

Les élèves doivent respecter les règles de la vie collective.

La présence de l'enfant à un accueil périscolaire est un moment de détente, de loisirs et comporte aussi un volet éducatif. C'est en particulier l'occasion pour l'enfant de faire l'expérience de la vie en collectivité avec des impératifs notamment de respect mutuel.

Les enfants confiés au service doivent respecter les autres enfants et les adultes qui les encadrent. Une charte du savoir-vivre rappelant de manière simple les principes à respecter est annexée au présent règlement.

En cas de non-respect par les enfants des consignes qui leur sont données par les adultes, des rappels pourront leur être fait par les agents du service qui tiendront informés les représentants légaux de(s) enfant(s).

Si malgré les différentes mises en garde, l'enfant ne parvient pas à adopter un comportement conforme aux règles en vigueur, et respectueux des autres enfants et des adultes, des sanctions seront prises allant de la suspension temporaire de l'accueil à une exclusion définitive, notamment si les manquements constatés étaient de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes et le bon déroulement du service.

Les représentants légaux seront tenus informés des sanctions envisagées et seront conviés à rencontrer le directeur/trice de l'accueil périscolaire pour étudier toute solution amiable préservant l'intérêt de l'enfant et prenant en compte la nécessité du respect des règles de vie collective.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux est engagée.

ARTICLE 5 : Sécurité, santé, responsabilité

a) Responsabilité

Les représentants légaux fournissent à l'inscription de l'enfant la preuve que leur responsabilité civile est couverte par une compagnie d'assurance pour les activités périscolaires ou extrascolaires. Cette attestation est obligatoire et doit couvrir l'année scolaire complète. A défaut de transmission dans les délais impartis, l'enfant ne pourra être accueilli au sein des accueils périscolaires matin, midi, soir.

La Ville est quant à elle assurée pour les risques liés à l'organisation du service.

b) Santé (maladie, et accident)

Un enfant malade ne peut pas être admis à l'accueil périscolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins médicaux aux enfants.

Pour les enfants nécessitant une prise en charge médicale ou alimentaire spécifique, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé. Ce PAI est sollicité par les parents auprès du médecin scolaire et du directeur/trice de l'école pour l'année scolaire à venir. Dès que le protocole médical ou alimentaire est validé, les agents municipaux habilités à intervenir seront signataires du document commun pour pouvoir procéder aux soins ou gestes nécessités par l'état de l'enfant et détaillés dans le cadre du présent protocole.

Dans le cadre d'un PAI alimentaire avec panier repas fourni par la famille, l'accès au réfectoire est gratuit. Cependant, la cotisation annuelle forfaitaire relative à la pause méridienne sera requise.

Dans le cas où la famille n'aurait pas signalé au service périscolaire les troubles de l'enfant nécessitant un P.A.I., la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des conséquences pathologiques que l'enfant pourrait subir du fait de cette absence d'information.

En cas d'incident bénin, le représentant légal ou celui désigné par la famille est prévenu par téléphone ou par tout autre moyen à sa disposition. Le directeur de l'école est informé. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie immédiatement l'enfant aux services d'urgence médicale qui prendra les mesures appropriées.

Le représentant légal ou celui désigné par la famille est immédiatement informé par téléphone ou par tout autre moyen. Le directeur/trice de l'école et le service éducation sont également informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 6 : Tarification

La grille tarifaire est approuvée par délibération du Conseil municipal. Elle est susceptible d'être révisée chaque année pour une mise en application à la rentrée de septembre.

Les tarifs sont modulés selon le Quotient Familial (QF) des familles cognaçaises et hors commune.

Les tarifs sont consultables sur le site internet de la Ville : www.ville-cognac.fr.

Grâce à une convention avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), un soutien financier permet de diminuer le tarif appliqué aux familles.

Dans chaque école, maternelle ou élémentaire un projet pédagogique est décliné et mis en œuvre avant ou après le repas par des animateurs/trices expérimenté(es) et qualifié(es).

Afin de poursuivre l'accompagnement financier perçu par la CAF, la participation des familles est obligatoire sous la forme d'une cotisation mensuelle ou annuelle. Cette cotisation est intégrée dans la grille tarifaire.

ARTICLE 7 : Litiges, retards

Le service refusera d'accueillir des enfants non-inscrits préalablement. La responsabilité des représentants légaux serait engagée si un enfant était déposé de fait sans inscription auprès du service ou si un enfant n'était pas repris à l'expiration d'une période d'accueil, notamment en fin de journée.

En cas de retard dans le retrait d'un enfant après 18h30 la collectivité appliquera une majoration de 8€ au tarif habituel.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, la procédure réglementaire sera mise en œuvre. A savoir, signalement et prise en charge du ou des enfants par les services compétents : service départemental de la protection de l'enfance, police, services sociaux.

En outre, des retards répétés de retrait d'enfant peuvent entraîner une mesure de suspension de l'accueil de l'enfant, voire une exclusion définitive.

Les parents concernés seront avertis qu'une telle décision risque d'être prise et invités à rencontrer la direction du service Éducation et l'élu référent pour rechercher une solution amiable dans le cadre d'un dialogue visant à préserver l'intérêt de l'enfant.

Fait à Cognac, le

Le Maire,

ANNEXE

Charte du savoir-vivre et du respect mutuel



- **Fonctionnement**

Les animateurs ainsi que les agents sont chargés de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- **la sécurité**, en les prenant en charge sur chaque temps périscolaire.
- **l'hygiène**, en veillant à ce que les enfants soient propres avant et après le repas.
- **l'éducation alimentaire**, en leur apprenant à découvrir les produits au gré des saisons
- **l'écoute**, en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits.

Règlement du 16 avril 2026

- **la discipline**, en étant attentif aux conflits

- **la découverte d'activités pédagogiques** afin de susciter la curiosité, l'épanouissement de tous les enfants dans un climat serein et apaisé

- **Pour les enfants : règles de vie à la cantine scolaire**

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer :

Avant le repas :

- je vais aux toilettes
- je me lave les mains
- je m'installe à la place qui me revient et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture

Pendant le repas :

- je me tiens bien à table
- je ne joue pas avec la nourriture
- je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison
- je respecte le personnel de service et mes camarades
- je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation

Pendant le temps de loisirs :

- je joue sans brutalité.
- je respecte les consignes données par les animateurs.
- je respecte et je range le matériel mis à ma disposition
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.